



VILLE DE BOULOGNE ~ BILLANCOURT

N° 8

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Objet mis en délibération : Fiscalité indirecte locale - Tarifs de la Taxe de séjour pour 2023

CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUIN 2022

Le jeudi 2 juin 2022 à 18h00, les membres du Conseil Municipal de la ville de Boulogne-Billancourt se sont réunis dans la Salle du Conseil, sous la présidence de M. Pierre-Christophe BAGUET, Maire, pour la séance à laquelle ils ont été convoqués par le Maire individuellement et par écrit le 27 mai 2022.

ETAIENT PRESENTS : 48

Monsieur Pierre-Christophe BAGUET, Mme Marie-Laure GODIN, Monsieur Pascal LOUAP, Madame Jeanne DEFRANOUX, Monsieur Michel AMAR, Madame Béatrice BELLIARD, Monsieur Philippe TELLINI, Madame Isaure DE BEAUVAL, Monsieur Pierre DENIZIOT, Madame Elisabeth DE MAISTRE, Monsieur Jean-Claude MARQUEZ, Madame Emmanuelle CORNET-RICQUEBOURG, Monsieur Claude ROCHER, Madame Armelle GENDARME, Monsieur Emmanuel BAVIERE, Madame Stéphanie MOLTON, Monsieur Thomas CLEMENT, Madame Marie-Josée ROUZIC-RIBES, Monsieur Olivier CARAGE, Monsieur André DE BUSSY, Monsieur Maurice GILLE, Monsieur Sidi DAHMANI, Madame Emmanuelle BONNEHON, Monsieur Vittorio BACCHETTA, Madame Joumana SELFANI, Monsieur Nicolas MARGUERAT, Monsieur Sébastien POIDATZ, Madame Marie-Laure FOUASSIER, Madame Cathy VEILLET, Madame Charlotte LUKSENBERG, Monsieur Philippe MARAVAL, Monsieur Bertrand AUCLAIR, Madame Marie THOMAS, Madame Laurence DICKO, Madame Christine LAVARDE-BOEDA, Monsieur Guillaume BAZIN, Monsieur Yann-Maël LARHER, Madame Agathe RINAUDO, Madame Constance PELAPRAT, Madame Marie-Noëlle CHAROY, Monsieur Denys ALAPETITE, Madame Clémence MAZEAUD, Monsieur Antoine DE JERPHANION, Monsieur Evangelos VATZIAS, Madame Judith SHAN, Monsieur Bertrand RUTILY, Monsieur Rémi LESCOEUR, Madame Pauline RAPILLY-FERNIOT.

EXCUSES REPRESENTE(S) : 6

Monsieur Bertrand-Pierre GALEY qui a donné pouvoir à Mme Emmanuelle CORNET-RICQUEBOURG, Madame Sandy VETILLART qui a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GODIN, Monsieur Alain MATHIOUDAKIS qui a donné pouvoir à Mme Cathy VEILLET, Madame Blandine DE JOUSSINEAU qui a donné pouvoir à M. Claude ROCHER, Madame Dorine BOURNETON qui a donné pouvoir à M. Jean-Claude MARQUEZ, Madame Baï-Audrey ACHIDI qui a donné pouvoir à M. Evangelos VATZIAS.

ABSENTS : Monsieur Hilaire MULTON .

Monsieur Guillaume BAZIN a été désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

Mme Christine LAVARDE-BOEDA, Conseiller municipal, rapporteur.

« Mes chers collègues,

Par délibération du 11 juin 2009, le Conseil municipal a instauré la taxe de séjour (TS) à compter du 1^{er} janvier 2010 afin de renforcer la réalisation des actions de promotion en faveur du tourisme et de contribuer au financement de l'office du tourisme de Boulogne-Billancourt.

Le produit de la taxe de séjour, net du reversement des taxes additionnelles au conseil départemental des Hauts-de-Seine au taux de 10% (délibération du 27 mars 2009) et à l'établissement public de la Société du Grand Paris (SGP) au taux de 15% (loi de finances pour 2019 au titre du financement du Grand Paris Express), est intégralement versé à l'office du tourisme de Boulogne-Billancourt.

Cette taxe est appliquée au réel. Le tarif de la taxe de séjour est fixé, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour. Ainsi, les redevables de la taxe sont les hôtes qui s'en acquittent lors de leur séjour. Les hôteliers ou les autres formes d'hébergement jouent uniquement un rôle de collecteur.

La taxe est perçue toute l'année par les établissements d'hébergement. Son produit est reversé par les logeurs au Trésorier municipal accompagné d'un état récapitulatif et d'une déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue au plus tard 15 jours après la fin du semestre écoulé (Soit le 15 juillet pour le premier semestre et le 15 janvier de l'année suivante pour le second semestre).

Les plateformes de tourisme (Airbnb, Abritel, *etc.*) prélèvent le montant de la taxe qui est inclus dans le prix de la location. Elles reversent ensuite le produit à la commune de la même manière que les établissements d'hébergement.

Les barèmes des tarifs de la taxe de séjour, fixés par l'article L2333 – 30 du code général des collectivités territoriales (CGCT), sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac (source INSEE) de la pénultième année, soit +2,8 % en 2021. Pour 2023, les barèmes des trois premières catégories d'hébergement sont actualisés :

- La catégorie tarifaire des palaces passe de 4,20 € en 2022 à 4,30 € en 2023 ;
- La catégorie tarifaire des hôtels 5 étoiles passe de 3,00 € en 2022 à 3,10 € en 2023 ;
- La catégorie tarifaire des hôtels 4 étoiles passe de 2,30 € en 2022 à 2,40 € en 2023 ;

En application de l'article L2333-31 du code général des collectivités territoriales (CGCT), sont toutefois exonérés de plein droit de la taxe de séjour :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil municipal a déterminé à 100 €.

Les collectivités territoriales peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions :

- la délibération doit être prise avant le 1er juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1er juillet 2022 pour une application au 1er janvier 2023) ;
- les tarifs de la taxe de séjour sont arrêtés conformément au barème actualisé annuellement: (article L.2333-30 du CGCT).

En conséquence, il vous est proposé de rehausser en 2023 les tarifs communaux restés inchangés

depuis 2018, dans la limite des montants plafonds règlementaires, soit une augmentation entre 0,05 € et 0,30 € par personne et nuitée selon la catégorie d'hébergements touristiques.

Catégorie d'hébergements touristiques	Tarif plancher 2023	Tarif plafond 2023	Tarif communal en vigueur en 2022	Tarif communal au 1 ^{er} janvier 2023	Taxe additionnelle CD92	Taxe additionnelle SGP	Total nets par personne et nuitée en 2023
Palaces	0,70 €	4,30 €	4,00 €	4,30 €	10%	15%	5,38 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,10 €	3,00 €	3,10 €	10%	15%	3,88 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,40 €	2,00 €	2,10 €	10%	15%	2,63 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	1,27 €	1,35 €	10%	15%	1,69 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 2 étoiles	0,30 €	0,90 €	0,90 €	0,90 €	10%	15%	1,13 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 1 étoile et auberges collectives	0,20 €	0,80 €	0,75 €	0,80 €	10%	15%	1,00 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement (dont les meublés de tourisme) à l'exception des hébergements de plein air	1%	5%	5% du prix de la nuitée par personne	5% du prix de la nuitée par personne	10%	15%	5% du prix de la nuitée par personne dans la limite de 5,38 €

Pour les hébergements sans classement ou en attente de classement soumis à la taxation proportionnelle, les tarifs obtenus sont, depuis le 1^{er} janvier 2021, plafonnés au tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Pour Boulogne-Billancourt, il s'agit du tarif appliqué aux palaces. »

LE CONSEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2333-26 et suivants,

Vu l'article L. 312-1 du Code du tourisme,

Vu la délibération n°9 du conseil municipal du 11 décembre 2009 instituant la taxe de séjour, et notamment son article 4,

Vu la délibération n°7 du conseil municipal du 12 juillet 2018 portant réglementation relative aux meublés de tourisme et actualisation des tarifs de la taxe de séjour,

Vu la délibération n°20 du conseil municipal du 28 mai 2020 portant report de la date limite de reversement de la taxe de séjour,

Vu l'avis de la Commission des Finances et des Affaires Economiques du 30 mai 2022,

Sur l'exposé qui précède.

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} : Fixe à compter du 1^{er} janvier 2023, les tarifs de la taxe de séjour (TS) sur le territoire de la commune de Boulogne-Billancourt comme suit :

Catégorie d'hébergements touristiques	Tarif plancher 2023	Tarif plafond 2023	Tarif communal en vigueur en 2022	Tarif communal au 1 ^{er} janvier 2023	Taxe additionnelle CD92	Taxe additionnelle SGP	Total nets par personne et nuitée en 2023
Palaces	0,70 €	4,30 €	4,00 €	4,30 €	10%	15%	5,38 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,10 €	3,00 €	3,10 €	10%	15%	3,88 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,40 €	2,00 €	2,10 €	10%	15%	2,63 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	1,27 €	1,35 €	10%	15%	1,69 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 2 étoiles	0,30 €	0,90 €	0,90 €	0,90 €	10%	15%	1,13 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 1 étoile et auberges collectives	0,20 €	0,80 €	0,75 €	0,80 €	10%	15%	1,00 €

Tout hébergement en attente de classement ou sans classement (dont les meublés de tourisme) à l'exception des hébergements de plein air	1%	5%	5% du prix de la nuitée par personne	5% du prix de la nuitée par personne	10%	15%	5% du prix de la nuitée par personne dans la limite de 5,38 €
---	----	----	--------------------------------------	---	-----	-----	--

Article 2 : les crédits correspondants seront inscrits au chapitre 926 du budget (nomenclature M. 57).

Adopté à l'unanimité

Pour : 54

Et ont les membres présents, signé au registre après lecture.

Transmis en préfecture le 3 juin 2022 N° 092-219200128-20220602-135439-DE-1-1
--

Pour copie conforme,
le Maire,

